

LE MOYEN AGE

REVUE D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE

PUBLIÉE AVEC LE
CONCOURS DE LA « FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELGIQUE »,
DU « CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE » DE FRANCE
ET HONORÉE D'UNE SOUSCRIPTION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE DE BELGIQUE

Fondateurs :

MM. MARIGNAN, PLATON, PROU et WILMOTTE

Directeurs :

MM. R. BOSSUAT, M. DELBOUILLE, M^{me} Rita LEJEUNE,
MM. E. PERROY, Y. RENOARD et F. VERCAUTEREN

Secrétaires de Rédaction :

M^{me} M. BRUIER, M. M. THOMAS

TOME LXVIII

(4^e SÉRIE — TOME XVII)

LA RENAISSANCE DU LIVRE

12, PLACE DU PETIT SABLON, BRUXELLES 1

3.10/65

ce 089619

Les statuts d'Adalhard de Corbie de l'an 822*

(Suite et fin)

La masse du patrimoine foncier de l'abbaye de Corbie, en dehors des quelques éléments à Corbie même que nous venons d'étudier, était constituée de *villae*. Les Statuts d'Adalhard, étant d'ailleurs la seule source qui puisse nous donner une idée de l'étendue de la fortune foncière de Corbie à l'époque carolingienne (150), fournissent le nom de 27 *villae* (151). La majorité de celles-ci étaient situées dans le *pagus* d'Amiens, dans un rayon de 20 à 25 km autour de Corbie (152). Quelques-unes des *villae* énumérées par Adalhard se trouvaient dans les limites des *pagi* voisins d'Arras et de Beauvais, à une distance de Corbie qui atteint au maximum quelque 60 km (153). Une *villa* dans le *pagus*

* Voir *Le Moyen Age*, t. LXVIII, 1962, n^{os} 1-2, pp. 91-123.

(150) Cfr. LEVILLAIN, *Examen critique*, p. 199.

(151) Éd. LEVILLAIN, pp. 360, 372-374.

(152) Il s'agit des *villae* citées ci-dessus, n. 147, et des *villae* suivantes : *Templum Martis*=Talmas, cant. Domart, arr. Doullens, dép. Somme; *Habronastus*=Havernas, cant. Domart, arr. Doullens; *Fortiacavilla*=Forceville, cant. Acheux, arr. Doullens; *Saliacus*=Sailly-le-Sec ou Sailly-Laurette, cant. Bray-sur-Somme, arr. Amiens; *Tanedas*=Thennes, cant. Moreuil, arr. Montdidier; *Domnus Audoinus*=Demuin, cant. Moreuil, arr. Montdidier ou Saint-Ouen, cant. Domart, arr. Doullens; *Haionocurtis*=Héneucourt, cant. Corbie, arr. Amiens; *Galiacus*=Gailly, hameau de Cérisy, cant. Bray-sur-Somme, arr. Péronne; *Wadonocurtis*=Vadencourt, cant. Villers-Bocage, arr. Amiens.

(153) *Uualiacum*=Wailly, cant. arr. Arras, dép. Pas-de-Calais; *Montiacum*=Monchy-aux-Bois, cant. Beaumetz-les-Loges, arr. Arras; *Campania*=Campagne, dép. de Quesnoy-le-Montant, cant. Moyenne-

de Boulogne constitue une exception (154). Ces données peuvent être complétées par celles d'autres sources, antérieures à Adalhard, qui mentionnent quelques *villae* dans les environs de Corbie ainsi que quelques *villae* plus lointaines, comme celles situées en Alsace et dans le *pagus* de Worms (155).

Il faut se demander pourquoi Adalhard n'a pas fait mention de certaines d'entre elles. En ce qui concerne les *villae* situées en Alsace et dans le *pagus* de Worms, leur éloignement peut fournir une réponse à cette question (156). Il est possible, d'autre part, que quelques *villae*, comprises dans la dotation originale de Corbie, comme par ex. Beaurains, soient sorties du patrimoine de Corbie avant l'époque d'Adalhard (157).

Ce cas toutefois a dû être exceptionnel. En effet, presque toutes les *villae* comprises dans la dotation originale se retrouvent encore plus tard en la possession de l'abbaye, bien que quelques-unes de celles-ci n'aient pas été mentionnées par

ville, arr. Abbeville; *Walhonocurtis* = Warlincourt, cant. Pas, arr. Arras; *Filconovillaris* = Foncquevillers, cant. Pas, arr. Arras; *Haionovillaris* = Hainvillers, cant. Ressons, arr. Compiègne, dép. Oise; *Paliortus* = Paillart, cant. Breteuil, arr. Clermont, dép. Oise; *Arvillaris* = Arvillers, cant. Moreuil, arr. Montdidier. Cfr. les cartes annexées à l'ouvrage de DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*.

(154) *Domnus Aglinus* = Le Donacre, c^{te} de Wimille, cant. arr. Boulogne-sur-Mer.

(155) LEVILLAIN, *Examen critique*, pp. 196-201; DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*, pp. 19-20.

(156) En 843 ou 844 l'abbé Pascase Radbert devait échanger ces domaines avec Charles le Chauve contre Vailly en Soissonais (DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*, p. 21; LEVILLAIN, *Examen critique*, pp. 124-127, 201). Il est possible que ces domaines rhénans, puis celui de Vailly, aient procuré du vin au monastère de Corbie. Cfr. H. VAN WERVEN, Comment les établissements religieux belges se procuraient-ils du vin au haut moyen âge? (*Rev. belge phil. hist.*, II, 1923, pp. 643-662). Cet approvisionnement toutefois ne devait pas suffire, du moins celui de Vailly, puisque dans la seconde moitié du IX^e siècle nous voyons l'abbaye acheter son vin: LESNE, *Propr. ecclésiastique*, VI, pp. 341, 345.

(157) Ce domaine ne figure plus parmi les possessions de Corbie après le VII^e siècle: cfr. LEVILLAIN, *Examen critique* et DUBAR, *Recherches sur les offices*.

Adalhard (158). Une autre explication de ce silence des Statuts doit donc être trouvée. Elle nous semble d'ailleurs relativement facile à donner. Adalhard, en effet, énumère 26 des 27 *villae* à propos de la perception par le *portarius* de la dîme ecclésiastique sur l'*indominicatum* de celles-ci (159). La perception de cette dîme sur l'*indominicatum* des biens détenus par les *vassi* de l'abbaye, au contraire, est réglée séparément, dans un bref spécial des Statuts (160). Très vraisemblablement donc les *villae* énumérées par Adalhard constituent-elles les *villae dominicae* de Corbie, par opposition aux *villae* constituant le *beneficium* des *vassi*, appelées parfois *villae beneficiatae* dans d'autres abbayes (161), et cela malgré le fait qu'Adalhard n'emploie pas l'expression de « *villae dominicae* » à propos des *villae* dîmées en faveur de la *porta* et qu'il ne précise pas que les *beneficia* des *vassi* soient des *villae*. Il ne fait néanmoins pas de doute que le temporel de Corbie, à l'époque d'Adalhard, connaissait la division fondamentale entre *villae dominicae* et *villae beneficiatae*, puisque aussi bien Adalhard, dans un autre passage de ses Statuts, parle des *villae dominicae* de l'abbaye (162), — cette expression, par suite de l'absence d'une division du temporel en menses, ne pouvant signifier que des *villae* n'étant pas concédées en bénéfice (163) —, et que d'autre part, les *beneficia* des *vassi* soumis à la dîme en faveur de

(158) Cfr. DUBAR, *Recherches sur les offices*, *passim*.

(159) Voyez plus haut, p. 233-234 et n. 151-154. Cfr. LESNE, Dîme ecclésiastique, *RHE* XIII, 1912, pp. 670-671.

(160) Ed. LEVILLAIN, pp. 385-386: *De decimis autem quas vassi vel casati homines nostri dare debent*. Cfr. LESNE, Économie domestique, pp. 415-416; *Id.*, Dîme ecclésiastique, *RHE*, XIII, 1912, pp. 659-660.

(161) Cfr. LESNE, Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés, p. 86; GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, p. 138.

(162) Ed. LEVILLAIN, p. 355.

(163) Dans les églises où existe une division du temporel en menses, les *villae dominicae* ou *indominicatae* désignent celles dont le revenu revient entièrement à l'abbé et à la *mensa abbatis*: LESNE, *Origine des menses*, pp. 104-105. On a vu plus haut, p. 114 qu'à Corbie, à l'époque d'Adalhard, il n'existait pas de division du temporel en menses.

la *porta* étaient supérieurs à 4 *mansi* (164), consistaient en une réserve et des tenures (165) et peuvent, par conséquent, être considérés sinon comme des *villae* intégrales, du moins comme d'importantes fractions de celles-ci (166).

Voyons maintenant comment les *villae dominicae* de Corbie étaient organisées et exploitées, d'après les quelques renseignements que les Statuts d'Adalhard fournissent à ce sujet.

Il ne fait pas de doute que la majorité, sinon la totalité des *villae* dont parle Adalhard, ont été des domaines bipartites, constitués d'une *réserve*, exploitée directement au profit de l'abbaye par un *maior*, et d'un certain nombre de *tenures*, concédées à des *tenanciers* contre le paiement d'un *cens* et la prestation de certains *services* au profit de la réserve.

L'existence de la *terra indomincata* dans la plupart des *villae* de Corbie est démontrée aussi bien par le bref concernant la dîme levée sur l'*indomincatum* des *villae* en faveur de la *porta* (167), que par le bref relatif à l'approvisionnement du monastère en grain (168). Cette réserve était vraisemblablement composée d'un centre d'exploitation (169), compre-

(164) Ed. LEVILLAIN, p. 385 : *Sciendum etiam quod illi decimam suam ... ad monasterium solvere debent qui usque quattuor mansos de beneficio habent.*

(165) Ed. LEVILLAIN, p. 385 : *Omnia enim quaecumque ad opus suum in terra laboraverint ... aut a familia sua eis ... ex annali debito datur. Sciendum etiam quod illi decimam suam ... ad monasterium solvere debent qui usque quattuor mansos de beneficio habent...* : Cfr. LESNE, Dîme ecclésiastique (RHE, XIII, 1912), p. 499, n. 1.

(166) Cfr. l'opinion de LESNE, Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés, p. 86, qui estime qu'à Corbie les bénéfices étaient importants et nombreux. Sur la consistance des bénéfices en général à l'époque carolingienne : F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité* (3^e éd., Bruxelles, 1957), pp. 56-57.

(167) Ed. LEVILLAIN, p. 370 suiv. Cfr. les observations de LESNE, Dîme ecclésiastique, RHE, XIII, 1912, pp. 497-503.

(168) Ed. LEVILLAIN, p. 356. Cfr. LESNE, *Prop. ecclésiastique*, VI, p. 358.

(169) Celui-ci n'est jamais mentionné explicitement par Adalhard.

nant certainement une basse-cour (*tuninus dominicus*), un jardin (*ortus*), souvent un moulin et une brasserie (*camba*) (170). Les terres labourables, produisant principalement de l'épeautre (*spelta*) et de l'orge (*ordeum*), ont dû être importantes, mais nous manquons de renseignements précis à ce sujet. Les Statuts d'Adalhard, grâce au règlement minutieux de la dîme levée en faveur de la *porta*, sont plus explicites au sujet du cheptel de la réserve (171). Celui-ci paraît avoir été assez important et très varié dans sa composition. Sa présence implique l'existence, comme éléments de la réserve, non seulement de prairies, mais aussi de bois (172) et d'autres terres non cultivées. Dans le cadre de la *villa*, le cheptel constituait un troupeau (*grex*) dont le soin était confié à un *pastor gregis*, responsable envers le *maior* de la *villa* (173). Ce dernier apparaît dans les Statuts d'Adalhard comme l'agent responsable envers l'abbaye de l'exploitation de la *villa* en général — et de la réserve en particulier (174). A vrai dire, les Statuts ne mentionnent explicitement la présence d'un *maior*, comme chef de la *villa*, qu'à propos des sept *villae* aux environs de Corbie, dont les tenanciers devaient contribuer à l'entretien des jardins du monastère. Le *maior* de chacune de ces *villae* commande et surveille les corvées exécutées par la *familia* de sa *villa* dans les jardins du monastère (175). Il ne fait néanmoins pas de doute que l'exploitation des autres *villae* de Corbie a été dirigée également par un *maior*. A plusieurs

(170) Ed. LEVILLAIN, pp. 383 (*Aucas autem et pulli que in tuninis dominicis nutriti fuerint*), 375 (*de hortis vero...*), 358 (*de molinis...*), 384 (*de cambis quoque*).

(171) Ed. LEVILLAIN, p. 375 suiv.

(172) Cfr. éd. LEVILLAIN, p. 377 : *Quod si pastio abundanter fuerit...* A propos de la *pastio*, cfr. *Capitulare de Villis*, c. 25, éd. A. BORETIUS, *Capitularia regum Francorum* (MGH, LL), I, n° 32, p. 85.

(173) Ed. LEVILLAIN, pp. 376-377. Cfr. plus haut, p. 119.

(174) Ed. LEVILLAIN, pp. 376 (*quia portario hoc componere et non actori vel majori debet...*; *in ipsa villa ubicumque capre fuerint actor et major provideant...*), 377 (*ipsa autem adductio agnorum non ad portarium sed ad majorem pertinere debet...*).

(175) Ed. LEVILLAIN, p. 360.

reprises les Statuts y font allusion, à propos de certaines responsabilités qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le prélèvement et la livraison des dîmes en faveur de la *porta* (176). Toutefois, il apparaît à cette occasion que le *maior* n'a pas été le seul agent local et territorial de l'abbaye. A côté de lui figurent non seulement un *decanus* (177), mais également un *actor*. Alors que la fonction du *decanus* ne pose pas de problème — il est en effet, dans le cadre de la *villa*, l'adjoint direct du *maior* et son remplaçant (178), la position de l'*actor* à côté du *maior* est moins claire. Une fois les Statuts semblent employer le mot *actor* comme synonyme de *maior* (*actori vel maiori*) (179). On en retiendra donc qu'un *actor* pouvait diriger l'exploitation d'une *villa*. Une autre fois, au contraire, les Statuts font état de la possibilité qu'un *actor* et un *maior* dirigent ensemble l'exploitation d'une seule et même *villa* (180). Il faut admettre que dans ce cas l'*actor* soit un agent plus important que le *maior*, puisqu'il précède ce dernier dans le texte. Cette observation acquiert toute son importance lorsque, la troisième et dernière fois qu'il est question de l'*actor* dans les Statuts d'Adalhard, celui-ci est appelé *actor villarum* et qu'il procède, à côté du *praepositus*, au choix, en différentes *villae*, de *ministri* qui contrôleront le rendement de la dîme (181). Il semble donc que, dans ce dernier cas, l'*actor* soit l'administrateur domanial d'un groupe de *villae*. Ces différentes données concernant la position respective des *actores* et des *maiores* rappellent certains traits de l'organisation des domaines royaux à l'époque carolingienne, tels que le *Capitulare de villis*, les *Brevium exempla* et d'autres capitulaires

(176) Cfr. les textes cités ci-dessus, n. 174.

(177) Ed. LEVILLAIN, p. 360 : *major ipse per se sive decanus*.

(178) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, I, Prolégomènes, pp. 456-458; DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*, pp. 113 suiv. Cfr. *Cap. de villis*, c. 10, éd. BORETIUS, *Capit.*, I, n° 32, p. 84.

(179) Ed. LEVILLAIN, p. 376 (cité ci-dessus, n. 174).

(180) Ed. LEVILLAIN, p. 376 : *in ipsa villa ... actor et major provideant*.

(181) Ed. LEVILLAIN, p. 373 : *sed ut per prepositum et per actorem villarum tales ministri ... eligantur...*

la font connaître : existence d'*actores* (appelés aussi *judices*), administrateurs domaniaux d'un rang supérieur, régissant très souvent un groupe parfois très étendu de domaines (*ministerium*), ayant d'autre part et en même temps la direction immédiate d'une *villa*, où l'assiste un *maior* (182). Les quelques données fort peu explicites des Statuts d'Adalhard permettent de supposer l'existence d'une telle organisation domaniale à Corbie, du moins pour certains éléments de son patrimoine foncier (183). Peut-être même est-il permis de voir dans les *actores* (*villarum*) de Corbie au IX^e siècle, les précurseurs des prévôts locaux ou ruraux de l'abbaye, qui apparaîtront à la tête de certains groupes de domaines, à partir du X^e siècle (184).

Revenons maintenant à la structure interne de la *villa* et notamment au second élément de celle-ci : les tenures et les tenanciers. Les Statuts d'Adalhard, désignent les tenanciers sous le nom collectif de « *familia* » (185) ; s'ils ne nous

(182) PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne*, I, pp. 53-54; METZ, *Das karolingische Reichsgut*, pp. 144 suiv., 155 suiv.; GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, p. 76. Cfr. les exemples cités par NIEMMEYER, *Lexicon minus*, fasc. 1, p. 15, *sub v° actor*, n° 4.

(183) On peut se demander par ex. si l'*actor villarum*, cité par les Statuts d'Adalhard à côté du prévôt (ci-dessus, n. 181) n'a pas été l'intendant du *ministerium* du prévôt (sur celui-ci, voyez plus haut, p. 108).

(184) Cfr. un texte de la fin du X^e siècle probablement, qui fait suite aux Statuts d'Adalhard dans le ms. lat. 13908 de la Bibliothèque Nationale, publié par GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, Appendix, p. 336 : « *De pastis. IIII nonas januarias debet bonum pastum facere fratribus praepositus Ternacensis pro Adalhardo abbate* ». Sur la date de ce texte cfr. l'introduction de LEVILLAIN à son édition des Statuts (LMA, 1900), p. 336 et LESNE, *Economie domestique*, p. 386, n. 3. Sur les prévôts ruraux de Corbie : DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*, p. 70 suiv.

(185) Ed. LEVILLAIN, pp. 360 (*et quaecumque familia ad eandem convenerint purgationem*), 370 (*ut omnia ligna que familia nostra generaliter ad annualem necessitatem ad monasterium adducit*), 371 (*possibilitas adducendi familiae non fuerit ... ut nec familia conteratur*), 372 (*sine gravi valde afflictione familiae*), 383 (*de ceteris pullis quos familia solvit*), 384 (*ut propter hoc nequaquam ipsam familiam supra suum legitimum censum affligat*).

renseignent pas sur le statut personnel de ceux-ci, ils font entrevoir néanmoins, d'un point de vue très général, certains aspects de la condition des tenures dans les domaines de Corbie. A ce propos, le bref des moulins est le plus explicite : il cite, pour en libérer les meuniers, le « *servitium* » auquel les tenanciers de l'abbaye sont généralement astreints : « *nec cum carro nec cum caballo nec manibus operando nec arando nec seminando nec messes vel prata colligendo nec braces faciendo nec humlonem nec ligna solvendo nec quicquam aliud ad opus dominicum faciat* » (186). Sous la forme de cette énumération on reconnaît facilement les éléments du *servitium* (187) dû par les tenanciers pour leur tenure sur le domaine d'autres abbayes au IX^e siècle, par exemple à Saint-Bertin où à Saint-Germain-des-Prés (188). On y reconnaît les corvées de transport (*cum carro nec cum caballo*) (189), les corvées de labour, notamment les prestations en travail exécutées à bras, sans attelage (*manibus operando*) (190) ; certaines prestations plutôt industrielles, comme la préparation du malt (*braces faciendo*) (191) ; enfin certains éléments du cens, comme la livraison de houblon (192) et

(186) Éd. LEVILLAIN, p. 359.

(187) Nous employons le mot *servitium* dans le sens de l'ensemble des obligations de toute nature (redevances, prestations en travail) incombant à une catégorie de tenanciers. Cfr. Ch.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècles)*. Paris, 1935, Index, p. 770, sub *v^o servitium*.

(188) Polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, éd. M. GYSSELING-A. KOCH, *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, Bruxelles, 1950, I, n^o 34 ; Cfr. F.L. GANSHOF, *Manorial organization in the Low Countries in the seventh, eighth and ninth centuries (Trans. Royal Hist. Society, 1949)*. Polyptyque de l'abbé Irminon, éd. GUÉRARD, *Prolégomènes*, t. I, 2, pp. 660 suiv., 745 suiv. ; cfr. PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne*, I, p. 75 suiv.

(189) GUÉRARD, *Polyptyque*, *Prolégomènes*, I, 2, p. 778 suiv.

(190) GUÉRARD, *ouvr. cité*, p. 748 suiv.

(191) GUÉRARD, *ouvr. cité*, p. 712 (exemple des abbayes de Prüm et de Saint-Bertin).

(192) GUÉRARD, *ouvr. cité*, p. 714.

de bois (193). Ce *servitium* est effectué *ad opus dominicum*, c'est-à-dire au profit de la réserve (194), ce qui démontre que généralement, sur les domaines de Corbie, l'exploitation de la réserve est assurée, au moins en partie, par les corvées des tenanciers. D'autres données des Statuts confirment ou complètent cette énumération, particulièrement celle qui cite des poules et des œufs comme éléments du cens (« *quos familia solvit* »). Il est intéressant de constater à ce propos que ces livraisons pouvaient être rachetées (195). Enfin, le cens est dit « *census legitimus* » (196), ce qui veut dire qu'il est fixe et légitimé par la coutume — écrite (par exemple dans un polyptyque) ou non — du domaine (197).

*
**

Les moulins, bien qu'il fassent partie, par leur emplacement, des *villae*, ont droit à un commentaire particulier dans cet aperçu de l'organisation domaniale de Corbie. Non seulement un bref spécial leur a été consacré par Adalhard (198), mais au sujet du statut et du régime d'exploitation des moulins de Corbie, les opinions des érudits diffèrent.

(193) GUÉRARD, *ouvr. cité*, p. 684.

(194) Cfr. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine*, Index, p. 764, sub *v^o opus*.

(195) Éd. LEVILLAIN, p. 383 : *De ceteris pullis quos familia solvit si ad monasterium deducuntur, decimus ibidem portario detur; si autem pretio redimuntur, de ipso pretio decimum eidem reddatur. Similiter, quantum esse potest, de ovibus fiat, sive ad monasterium deducuntur, sive in villis redimantur*. Sur la portée économique de ce rachat cfr. plus loin, p. 248.

Autres mentions de livraisons : éd. LEVILLAIN, pp. 370 (*ut omnia ligna que familia nostra generaliter ad annualem necessitatem ad monasterium adducit*), 384 (*de humlone quoque ... ut propter hoc nequaquam ipsam familiam supra suum legitimum censum affligat*).

(196) Éd. LEVILLAIN, p. 384, cité ci-dessus, n. 195.

(197) Cfr. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine*, Index, p. 746, sub *v^o census : census legalis terrae*.

(198) Éd. LEVILLAIN, pp. 358-359 (*de molinis vel cambis*). Au sujet de ce bref cfr. plus haut, p. 110.

Mgr Lesne et L. Dubar notamment considèrent les quinze moulins dont Adalhard parle dans ses Statuts et qui doivent fournir à l'abbaye 2000 muids de farine (199), comme des moulins donnés à cens à des tenanciers, qui les faisaient valoir pour leur propre compte (200). B. Guérard, au contraire, dans ses Prolégomènes à l'édition du Polyptyque d'Irminon, fondant son opinion sur les mêmes Statuts d'Adalhard, affirme que les meuniers des moulins de Corbie n'étaient que des préposés de l'abbaye, qui faisaient valoir les moulins pour le compte de celle-ci (201). L'opinion de ce dernier érudit a d'autant plus de poids, qu'il a d'abord expliqué qu'à Saint-Germain-des-Prés, d'après le Polyptyque d'Irminon, les deux régimes existaient et qu'il cite des exemples qui caractérisent bien chacun de ces régimes et l'opposent l'un à l'autre. Mgr. Lesne, au contraire, n'a visiblement pas approfondi le problème, tandis que l'exposé de L. Dubar est entâché de plusieurs inexactitudes.

Si l'on étudie le texte même des Statuts d'Adalhard, en prenant comme terme de comparaison les moulins de Saint-Germain-des-Prés, on est obligé d'admettre que rien ne s'oppose à la manière de voir de B. Guérard à propos des moulins de Corbie, bien au contraire. Le fait d'abord que les moulins de Corbie seront dimés en faveur de la *porta*, tout comme l'*indominicatum* des *villae* sur lequel ils étaient probablement établis, fait supposer déjà qu'ils étaient considérés comme faisant partie de cet *indominicatum*. Adalhard prévoit

(199) Ed. LEVILLAIN, p. 357 (... de molinis XV ... et fiunt in totum quod de molinis venire debet modia II).

(200) LESNE, *Propr. ecclésiastique*, VI, p. 358; DUBAR, *Recherches sur les offices de Corbie*, pp. 120-121. Ce dernier auteur commet une erreur en écrivant qu'il y avait, à l'époque d'Adalhard, au siège même de l'abbaye, plusieurs moulins exploités directement pour le compte de celle-ci, auxquels étaient affectés douze *famuli* (ouvr. cité, p. 120, n. 41). Le texte des Statuts (éd. LEVILLAIN, p. 352 : *ad molinum, duodecim*) ne laisse aucun doute qu'il n'y eût qu'un seul moulin établi à cet endroit, exploité par douze *famuli*.

(201) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, I, 1, Prolégomènes, pp. 468-470.

aussi que certaines livraisons à partir des moulins seront effectuées pour le compte même de l'abbaye (202). Quand Adalhard ordonne de donner à chaque meunier un *mansus* et 6 bonniers, le but de cette concession est clairement exprimé : il s'agit de permettre au meunier de faire face à ses obligations, en lui assurant d'abord ce dont lui et sa *familia* ont besoin pour vivre (203). Il n'est donc nullement question de concéder au meunier, contre le paiement d'un cens, une tenure qu'il ferait valoir pour son propre compte. Les quelques terres que le meunier tient ainsi de l'abbaye constituent le prix de son service et ne peuvent être comparées à une tenure ordinaire. Juridiquement d'ailleurs le moulin n'est pas compris dans cette concession : le texte en tout cas n'en fait pas état. On ne pourra objecter à cette interprétation le fait que les Statuts parlent d'un cens « *de annona sive de brace* », dont les meuniers sont redevables (204). Ce *census*, en effet, ne saurait être assimilé au

(202) Ed. LEVILLAIN, p. 384 : *Insuper etiam volumus omnino, quamvis usque modo consuetudo non fuisset, ut de omnibus molendinis nostris ad portam decima pleniter detur, et semper prius detur quam aliquid inde, vel propter viduas, vel propter quamlibet aliam utilitatem aut comparationem vel venundationem seu cujuslibet provendam, distribuatur*. Sur ce texte cfr. LESNE, *Dîme ecclésiastique*, RHE, XIII, 1912, pp. 665-666. L'auteur toutefois n'en a pas tiré de conclusions à propos du statut des moulins.

(203) Ed. LEVILLAIN, p. 358, VII : *ut unicuique molinario mansus et VI bonuaria dentur, quia volumus ut habeat unde ea quae ei jubentur perficere valeat et illam molturam salvam faciat; id est, ut boves et reliquam pecuniam habeat cum quibus laborare possit unde et ipse et omnis familia ejus possit vivere ... etc.* Cfr. l'interprétation correcte de ce passage par GUÉRARD, ouvr. cité, p. 469.

Mansus a probablement ici la signification de maison, avec ses dépendances directes et son enclos; cfr. l'interprétation par NIBRMEYER (*Lexicon minus*, fasc. 7, sub *v^o mansus*, p. 644, n^o 2) de ce passage des Statuts. Sur la signification du mot *familia* cfr. plus haut p. 239, n. 185 (DUBAR, ouvr. cité, p. 120, traduit par famille!).

(204) Ed. LEVILLAIN, p. 359 : ... *et secundum haec modia quantum eis convenit sic solvant inantea eorum censum sive de annona sive de brace*. Ce passage se rapporte au nouveau muid dont les meuniers doivent posséder un spécimen. Ce fait implique que le *census* dont il est question à ce propos était élevé, ce qui est confirmé par les données que nous commentons ci-après. Le nouveau muid a

cens dû par un tenancier pour sa tenure. Il faut le rapprocher, au contraire, du *census* que doivent ceux des moulins de Saint-Germain-des-Prés, qui font partie du *mansus indomnicatus* d'une *villa* et qui sans nul doute possible sont exploités pour le compte même de l'abbaye. Il consiste généralement en la livraison d'une certaine quantité de grain moulu, beaucoup plus importante d'ailleurs que le montant d'un cens ordinaire, même de celui payé pour un moulin accensé (205). Ce *census* représente donc en quelque sorte

été établi par Charlemagne avant 794 : cfr. *Concilium Francofurtense* (794) can. 4, MGH, *Concilia* II, 1, p. 166; *Capitulare missorum item speciale* (802) cap. 44, MGH, *Capit.* I, p. 104; M. PROU, La livre dite de Charlemagne, *Mém. Soc. Antiq. de France*, 6^e série, t. 4, 1894, p. 244 suiv.; A. DORSCH, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, II, 2^e éd., Weimar, 1922, p. 336 suiv. L'archétype du nouveau muid était déposé au palais à Aix-La-Chapelle : cfr. *Capitulare de Villis*, cap. 9, MGH, *Capit.* I, p. 184; *Hludowici imperatoris epistolas ad archiepiscopos missas*, MGH, *Concilia*, II, 1, p. 463. La mesure du muid n'était toutefois pas uniforme dans le royaume franc : cfr. MGH, *Capit.* I, 254, cap. 25 et DORSCH, *Wirtschaftsentwicklung*, p. 339 suiv. C'est pourquoi Louis le Pieux a peut-être renouvelé les dispositions de Charlemagne concernant le nouveau muid. C'est à cette nouvelle disposition qu'Adalhard fait sans doute allusion ici et dans un autre passage des Statuts (éd. LEVILLAIN, p. 356). Cfr. LEVILLAIN, *LMA*, 1900, pp. 343-344.

(205) Cfr. les exemples suivants fournis par le Polyptyque d'Irminon (éd. GUÉRARD).

1. Moulins établis au *mansus indomnicatus* : II (*Palatiolum*), 1, p. 6 (*Habet ibi farinarios III. Exit inde in censum de annona modios CLIII*); VI (*Spinogilo*), 1, p. 52 (*Habet ibi farinarium I, unde exit in censum de annona modios LX*); IX (*Villamilt*), 2, p. 76 (*Habet inter Villamilt et Alnidum farinarios XXII, qui reddunt de multura inter totos, MCCCXC de viva annona, de bractis modios CLXXVII, de argento solidos XVI, porcos crassos XII, pastas XXXVI, ova DC ... et ipsi qui in Villamilt praevident ipsos farinarios si poterint in ipsa aqua prendere anwillas solvunt, inde unusquisque C ...*); cfr. encore IX, 158, p. 98; XIII, A, p. 131; XV, 1, p. 165; XVI, 1, p. 179; XXI, 1, p. 214; XXIV, 1, p. 245.

2. Moulins accensés : VII (*Villari*), 4, p. 60 (*Et habet medietatem de farinarium, inde solvit de argento solidos II*); VII, 37, p. 64 (*Et habent unum farinarium, unde solvunt de vino (!) modios XVI*); cfr. encore XXII, 92 et 93, p. 239. Exemple d'un meunier, préposé de l'abbaye, pourvu d'une tenure : XIX, 6, p. 200 (*Grimhaldus*

pour l'abbaye le revenu annuel du moulin, un revenu qui correspond au rendement réel du moulin — ce qui n'est pas le cas du *census* payé pour une tenure ordinaire. En dehors du texte que nous venons de citer, les Statuts d'Adalhard n'emploient d'ailleurs pas le mot *census* à propos des livraisons dues par les moulins. Dans les obligations des meuniers, en effet, Adalhard distingue deux catégories (206) : la *moltura* d'une part (207), rendue également par les expressions : *ea quae ei iubentur perficere, ea quae de molino debent exire* et auxquelles il faut donc, à notre avis, associer le *census sive de annona sive de brace*; le *servilium* d'autre part, ou *ea quae molino necesse est facere*, dans lequel sont compris : l'entretien du moulin (*molinum componere, omne materiamen ... adducere, sclusam emendare, molas adducere*), rendu aussi par les mots *quantum ad illum unum molinum pertinet vel de opere vel de sclusa vel de ponto*, et la livraison de pores, d'oies et de poulets graissés au moulin pour le compte de l'abbaye, ainsi que la livraison d'œufs (*porcos ... aucas et pullos quos de suo molino incrastiare debet ... et ova solvat*) (208), et peut-être d'autres prestations (*de omnibus quantum singulis molinis deputatum est*), étant entendu toutefois que le meunier sera libre de tout autre service, notamment de ceux qui incombent ordinairement aux tenanciers et que nous avons cités plus haut (209).

C'est donc un régime assez particulier qui caractérise le statut des moulins de Corbie dans le cadre de la *villa*. Faisant partie de la réserve et exploités au profit de l'abbaye, ils ne sont toutefois pas soumis tout à fait au même régime d'ex-

colonus, mulinarius ... tenet dimidium mansum ingenuilem ... Nihil solvit propter servilium quod praevidet). On remarquera l'emploi du mot *praevidere* pour indiquer la position du meunier — préposé de l'abbaye, vis-à-vis du moulin qu'il exploite pour le compte de celle-ci (cfr également le texte cité ci-dessus : IX (*Villamilt*), 2, p. 76).

(206) Éd. LEVILLAIN, pp. 358-359.

(207) Cfr. la *multura* dans les exemples cités à la note 205 ci-dessus.

(208) Cfr. l'exemple cité à la note 205 ci-dessus (*Villamilt*).

(209) P. 240.

ploitation directe que les autres éléments de la réserve. Sans avoir voulu procéder à une étude approfondie de ce régime, dont les érudits n'ont point jusqu'ici — à part B. Guérard — remarqué le caractère particulier (210), et qui mériterait d'ailleurs de faire l'objet d'une large étude comparative — ce que nous en avons dit suffit à comprendre le rôle important que, d'après les Statuts d'Adalhard, les moulins de Corbie devaient jouer dans l'approvisionnement de l'abbaye, et notamment comment Adalhard pouvait en escompter la livraison annuelle d'une quantité de 2000 muids de farine (211). Il convient toutefois de faire remarquer que nos conclusions, tout comme les prescriptions d'Adalhard d'ailleurs, ne s'appliquent qu'aux quinze moulins de Corbie qui contribuaient à l'approvisionnement de l'abbaye. Il est probable que Corbie ait encore possédé d'autres moulins, dont le régime n'était pas nécessairement le même que celui que nous venons d'étudier.

**

Après avoir analysé ainsi l'administration centrale, l'organisation et la structure locales, ainsi que certains aspects du régime d'exploitation du patrimoine foncier de Corbie, il nous reste pour conclure quelques mots à dire sur l'affectation de la production du domaine et de son rôle dans l'économie de l'époque. Nous ne voulons pas procéder à la description détaillée du système d'approvisionnement du monastère, que l'on trouvera expliqué dans les travaux de Mgr Lesne et dont nous avons d'ailleurs commenté certains aspects au début de cet article (212). Nous voudrions plutôt évoquer le problème de l'affectation de la production du domaine en général, dont l'approvisionnement du monastère,

(210) Cfr. par ex. ce que dit du statut des moulins PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne*, I, p. 58.

(211) Cfr. plus haut, n. 199.

(212) LESNE, *Propr. ecclésiastique*, VI, pp. 202 suiv., 351 et surtout LESNE, *L'origine des menses*, p. 17. Cfr. plus haut, p. 110.

bien que d'une importance primordiale, ne constitue toutefois qu'un aspect.

Le célèbre *Capitulare de Villis* prescrit la division tripartite du *conlaboratus* des fisco : un tiers pour les besoins du domaine, un tiers pour la Cour, un tiers à utiliser suivant les instructions du Palais ou à vendre (213). M. Ganshof admet que, dans les domaines ecclésiastiques, une part de la production recevait une affectation analogue à celle qui était donnée au premier et au troisième tiers du *conlaboratus* des fisco, le reste étant affecté à l'approvisionnement du monastère (214). Adalhard ne s'est évidemment occupé que de cette dernière part. Il n'est pas possible d'en évaluer l'importance dans la production globale du domaine de Corbie. Tout ce que l'on sait, c'est qu'elle provenait des *villae* affectées à l'office du prévôt et, en ce qui concerne l'approvisionnement de la *porta*, de la dîme prélevée sur l'*indominicatum* de 26 *villae* et sur quelques autres éléments du domaine. Si nous connaissons les chiffres des quantités de grain fournies par les *villae* du prévôt (215), il est, au contraire, assez hasardeux de vouloir calculer, par exemple sur la base des chiffres de production des *villae* décrites dans les *Brevium exempla* (216), par combien de *villae* étaient fournies ces quantités (217). Il ne fait toutefois pas de doute

(213) MGH, *Capit.*, I, n° 32, cap. 28, 30-33, pp. 85-86. Cfr. GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, pp. 115-116; METZ, *Das karolingische Reichsgut*, p. 122.

(214) GANSHOF, loc. cit.

(215) Éd. LEVILLAIN, p. 357 : sur un total de 5.500 muids de farine d'épeautre, 3650 muids étaient fournis par les *villae* du prévôt. Cette quantité de farine provient de 9000 muids de grain environ.

(216) Ph. GRIERSON, The identity of the unnamed fisco in the « Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales », *Rev. belge phil. hist.*, XVIII, 1939, p. 461.

La production d'épeautre était de 2.040 muids à Annappes, 1080 muids à Vitry, 360 muids à Cyssoing et 372 muids à Somain. La production d'orge était respectivement de 2900, 1900, 750 et 1200 muids.

(217) En admettant le chiffre, assez arbitraire, d'une production moyenne de 1000 muids par *villa*, on arriverait, tenant compte du

qu'un nombre appréciable des 27 *villae* de Corbie que nous connaissons, n'ont pas dû contribuer à l'approvisionnement du monastère. Nous constatons d'autre part que de ces 27 *villae*, dix étaient totalement exemptes du paiement de la dîme en faveur de la *porta*, prélevée sur la production de l'*indominicatum*, une double dîme étant exigée de l'*indominicatum* des autres *villae*, plus proches de l'abbaye (218). Ces deux séries de faits permettent de conclure qu'une large part du *conlaboratus* des *villae*, celui-ci comprenant aussi bien la production de l'*indominicatum* que les livraisons des tenanciers, n'était pas dirigée vers le monastère et restait disponible à d'autres fins. Ce n'est qu'incidemment que les Statuts d'Adalhard font entrevoir l'usage qui en était fait. Ainsi Adalhard stipule-t-il que le bétail des *villae*, dîmé en faveur du *portarius*, si celui-ci ne l'a pas fait conduire au monastère après deux ans, sera vendu (219). De même la dîme des *horti*, faisant partie de l'*indominicatum* des *villae*, sera-t-elle vendue, « *aut contra denarios aut contra annonam* » (220). Une partie de la production des moulins est également vendue ou sert même directement à faire certains achats (221). A cet ordre de faits il faut assimiler la possibilité offerte par Adalhard aux tenanciers de Corbie de racheter la partie de leur cens consistant en poulets et en œufs (222). Les *vassi* enfin, dont le *beneficium* se trouvait à une trop grande distance de Corbie, avaient la faculté de

chiffre global de 9000 muids (cfr. ci-dessus, n. 215), au nombre de neuf *villae*.

(218) Ed. LEVILLAIN, pp. 372-374. Cfr. LRSNE, Dîme ecclésiastique RHE, XIII, 1912, p. 670 suiv.

(219) Ed. LEVILLAIN, p. 376 (*de jumentis ... ultra tamen duos annos eos ibi non dimittat, sed aut venundando aut quolibet modo commutando, in obsequium prefate porte convertere studeat*), p. 383 (*de pulletris, de vitulis et de haedulis ... post biennium ... venundando vel commutando ad utilitatem hospitalis ... eos convertere studeat*).

(220) Ed. LEVILLAIN, p. 375 (*de hortis vero ... que rationalibiter venundari possunt, venundetur aut contra denarios aut contra annonam*).

(221) Cfr. le texte cité plus haut, à la note 202.

(222) Cfr. le texte cité plus haut, à la note 195.

vendre la dîme de leur *indominicatum*, qu'ils devaient à la *porta* (223). Il convient donc, d'après ces faits, de ne pas sous-estimer le rôle que jouait dans le commerce de l'époque carolingienne la production agricole d'un domaine comme celui de Corbie, sans toutefois vouloir y voir autre chose que la contribution à un commerce régional ou inter-régional (224). De même faut-il apprécier à sa juste mesure l'importance que constitue, vis-à-vis de la circulation monétaire, la réalisation de cette production agricole. A cet égard les Statuts d'Adalhard offrent des exemples dont la signification ne peut être dégagée qu'au prix de beaucoup de nuances, par ce que, à la fois, ils donnent l'impression d'une circulation monétaire importante et, d'autre part, limitent sensiblement la portée de celle-ci. Il en est ainsi de la vente des produits des jardins des *villae*: « *venundentur aut contra denarios aut contra annonam* » (225). La destination d'une partie de la production des moulins permet la même constatation: il est prévu qu'une partie servira directement à l'achat, probablement de certains matériaux, le paiement de ceux-ci s'effectuant donc en nature, tandis qu'en même temps une autre partie sera simplement vendue pour un prix en argent (226). Voilà deux beaux exemples de la coexistence de paiements en nature d'une part, de l'économie — argent d'autre part, si chère à M. Dopsch et que, après lui, d'autres spécialistes, par exemple M. Van Werveke, ont considérée à juste titre comme un fait indéniable (227). L'exemple des redevances en nature, rachetables en monnaie (228), bien

(223) Ed. LEVILLAIN, p. 385 : *Si vero beneficium ejus paulo longius positum fuerit ... sciat quantum de decima est et convenientia cum portario faciat quo tempore hec eadem utiliter venundare possit...*

(224) Cette restriction s'impose à la lumière des difficultés de transport auxquelles les Statuts font fréquemment allusion.

(225) Cfr. le texte cité ci-dessus, à la note 220.

(226) Cfr. le texte cité ci-dessus, à la note 202.

(227) H. VAN WERVEKE, Economie-Nature et Economie-Argent : Une discussion, *Annales d'histoire économique et sociale*, VII, 1935, p. 433.

(228) Cfr. ci-dessus, p. 241 et n. 195.

qu'il ne soit pas cité par M. Dopsch parmi ses exemples de « Alternativzinse », confirme également les vues du savant autrichien à ce sujet (229).

L'économie de l'abbaye de Corbie, si l'on peut la considérer en général comme une économie « domaniale » ou une économie autonome (Eigenwirtschaft), pour reprendre une expression de W. Sombart (230), n'en était donc pas pour autant une économie fermée (231). Nous en citerons comme exemple d'un autre ordre le fait qu'à plusieurs reprises Adalhard prévoit l'appel à des salariés rémunérés en argent, soit pour des travaux agricoles (232), soit pour des transports (233), soit même pour des activités que l'on pourrait qualifier d'industrielles (234). Cet emploi de travailleurs salariés, rémunérés en argent (235), coexiste néanmoins avec

(229) DOPSCH, *Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, II (2^e éd.), p. 263 suiv. — Cfr. VAN WERVEKE, art. cité, p. 434.

(230) Cfr. VAN WERVEKE, art. cité, p. 429, n. 7.

(231) Cfr. les observations pertinentes et analogues de GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, p. 76, à propos de l'affectation de la production des domaines royaux.

(232) Éd. LEVILLAIN, p. 361 : *Constituimus etiam illis dare ad conducendos homines qui areas levant in autumno ... Et unicuique [hortolano] debent dari ab abbate solidi V per annum ad conducendos homines...*

(233) Éd. LEVILLAIN, p. 373 : *sed ipse portarius sibi carra cum pretio conducatur, secundum quod tunc tempus fuerit et ipsa carra locare poterit. P. 374 : De pretio autem unde illa carra conducuntur debent, portarius per discipulum suum quicquid agendum est agat... P. 385 : Si vero portarius cum suo magis carra conducere voluerit ...* Cfr. DOPSCH, *Wirtschaftsentwicklung*, I (2^e éd.), p. 292. Les arguments allégués par L. HALPHEN, *Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne*, Paris, 1921, p. 394, contre les vues de Dopsch à ce sujet, ne nous ont pas entièrement convaincu. HALPHEN minimise en effet la portée des textes cités, lorsqu'il interprète la *conductio* dont il est question, simplement comme « une rémunération stipulée pour tout charroi supplémentaire », en dehors du charroi auquel les tenanciers sont astreints réglementairement.

(234) Éd. LEVILLAIN, p. 384 : *Si vero ibi satis non habuerit ipse sibi scientem hominem conducatur qui tantum ei braces faciat quantum sufficiat.*

(235) Cfr. le texte cité ci-dessus, note 232 : *solidi V per annum ad conducendos homines.*

l'emploi de travailleurs rémunérés en nature, qui font partie de l'économie « domestique » ou « fermée » du monastère (236).

III.

Bien qu'il eût été intéressant d'étudier à partir des *Statuta seu Brevia Adalhardi abbatis Corbeiensis*, l'observance monastique de l'abbaye de Corbie au premier quart du IX^e siècle, nous devons nous limiter, dans le cadre de cet article, à un exposé du contenu monastique des Statuts d'Adalhard (237).

(236) Éd. LEVILLAIN, pp. 351-353. Sur ce personnel domestique permanent (*provendarii*) : LESNE, *Propr. ecclésiastique*, VI, p. 192.

(237) Pour connaître l'ensemble de l'observation monastique de l'abbaye de Corbie il est indispensable d'analyser non seulement les « brevvia » d'Adalhard, mais également les fragments de texte que nous avons séparés, sous le nom de « Capitulum fragmenta », de la tradition manuscrite des « brevvia » (cf. plus haut p. 97). Les *Capitula de admonitionibus in congregatione* d'Adalhard, éd. J. MABILLON, *Acta sanctorum ordinis s. Benedicti V*, 1677, p. 757 sq., sont difficiles à interpréter à cause de leur concision. En revanche, le commentaire de la Règle du moine Hildemar de Corbie-Civate ouvre des perspectives intéressantes sur la vie intérieure et la formation monastique à l'abbaye de Corbie au début du IX^e siècle. D'après les recherches de W. HAFNER, *Der Basiliuskommentar zur Regula s. Benedicti=Beiträge zur Geschichte des alten Mönchtums und des Benediktinerordens*, fasc. 23, Münster/W. 1959, le commentaire de la Règle d'Hildemar est conservé en trois rédactions : une rédaction brève, qui jusqu'à présent passait pour le commentaire de la Règle de Paul Diacre (*Pauli Warnefridi Commentarius in regulam s. Benedicti*, Montecassino, 1880) ; une rédaction longue, dont on possède des manuscrits depuis le XI^e siècle (éd. R. MITTERMÜLLER, *Expositio regulae ab Hildemaro tradita=Vita et regula ss. patris Benedicti III*, Ratisbonne, 1880), et la « recensio Basili abbatis », connue déjà vers 850, dont le texte a été publié par W. HAFNER, l.c., p. 116-142, en face du texte de la rédaction longue.

A propos de l'auteur du commentaire, élève d'Adalhard de Corbie, cf. la liste des moines de Corbie, M.G.H., *Libri confraternitatum*, p. 289 col. 541, 13 ainsi que les listes de moines de Civate, MGH., *Libri confraternitatum*, p. 384 col. 112, 5 et A. VALENTINI, *Codice necrologico-liturgico del monastero di San Salvatore o di Santa Giulia in Brescia*, Brescia 1887, p. 9 col. 1 ; cf. également la chartre de l'évêque Rampert de Brescia de 841 dans : *Historiae patriae monumenta XIII*, Rome 1873, col. 245 sqq., n. 140 ; à ce propos

Si l'objet principal des *brevia* a bien été l'organisation et le fonctionnement de l'économie domaniale de l'abbaye de Corbie, l'on ne saurait oublier que le centre de cette économie était un monastère à l'intérieur duquel une communauté de moines chantait jour et nuit la gloire de Dieu, priait pour les vivants et les morts, un monastère dans lequel de très nombreux moines menaient une vie communautaire strictement réglementée afin d'atteindre, individuellement et comme communauté, dans une constante *conversatio morum*, au but final de la vie terrestre. La vie communautaire à l'intérieur de ce monastère était organisée selon les prescriptions sacrées de la Règle monastique, dont les dispositions générales étaient appliquées aux cas particuliers, complétées et en même temps interprétées par les usages monastiques, les *consuetudines* (238). Il serait étonnant, par conséquent, de ne pas trouver dans les *brevia* d'Adalhard de Corbie, en dépit de leur objet économique et administratif et de leur contenu organisateur, des mentions fréquentes de coutumes monastiques.

L'abbaye de Corbie fut fondée vers 660 par la reine Bathilde. Les premiers moines vinrent de Luxeuil et la nouvelle communauté allait vivre d'après les règles des

L. TRAUBE, Textgeschichte der Regula s. Benedicti, *Abhandlungen der Bayrischen Akademie d. Wissenschaften, philos.-philol.-histor. Klasse* 25, Munich 1910, p. 111 sq.; A. CAMPANA, Il carteggio di Vitale e Pacifico di Verona col monaco Ildemaro sulla sorte eterna di Adamo, *Studi storici Veronesi* 3, 1951, pp. 5-18; G. BOGNETTI-C. MARCORÀ, *L'abbazia benedettina di Civate*, Civate, 1957, pp. 47-52 et 166-172; W. HAFNER, l.c., pp. 146-150.

A propos de la propagation du commentaire d'Hildemar cf. J. SEMMLER, Die Beschlüsse des Aachener Konzils im Jahre 816, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte*, 73, 1962.

(238) Sur le rapport de la *regula monastica* et des *consuetudines monasticae* cf. B. ALBERS, Untersuchungen zu den ältesten Mönchsgewohnheiten, *Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar der Universität München* II. Série 8, 1905, p. 1 sqq.; K. HALLINGER, *Gorze-Kluny. Studien zu den monastischen Lebensformen und Gegensätzen im Hochmittelalter*=*Studia Anselmiana* 22-25, Rome, 1950-1951, p. 870 sqq.

saints Benoît et Columban (239). Nous ignorons pendant combien de temps la combinaison de deux règles monastiques (« *regula mixta* ») fut observée à Corbie. Les sources ne font pas mention d'une réforme intérieure du monastère, qui eût conduit à l'élimination de la règle de saint Columban (240). Néanmoins les *brevia* d'Adalhard de Corbie de 822 permettent de croire qu'au début du IX^e siècle on suivait dans l'ancienne abbaye picarde la règle de saint Benoît (241). Mais ce fut précisément Adalhard qui restait fidèle à des usages monastiques issus de la tradition de la règle mixte à Corbie.

L'abbé Adalhard de Corbie dirigeait une importante communauté. Il fournit lui-même le nombre d'environ 350 moines qui « *modo* », c'est-à-dire en 821-822, vivaient à Corbie, et il considère comme possible un accroissement jusqu'au nombre de 400 moines (242).

Chaque moine était en droit d'attendre que son abbé, qui devait être un père pour ses moines (243), lui fournit, en quantité suffisante, vivres et vêtements. Le premier des brefs

(239) Cf. *Vita s. Balthildis*, MGH, SS. rer. Mer. II, 490 sq. et la charte de l'évêque Berthe Frid d'Amiens de 664, éd. L. LEVILLAIN, *Examen critique*, pp. 221-226.

A propos de l'authenticité de cette charte cf. B. KRUSCH, *Neues Archiv* 29, 1903, p. 253 sq. et *ibid.* 31, 1905, pp. 342-375, contre L. LEVILLAIN, l.c., pp. 144-186.

(240) Cf. P. HÉLIOT, Die Abtei Corbie vor den normannischen Einfällen, *Westfalen* 34, 1956, p. 134. — Le calendrier de Corbie du VIII^e siècle, publié par B. KRUSCH, *Neues Archiv* 10 (1885), p. 91 sqq., présente encore des traces très nettes de l'influence de Luxeuil sur les moines de Corbie.

(241) Cf. les citations de la Règle dans les *Statuta Adalhardi* éd. LEVILLAIN, p. 365 : « *secundum quod regula praecipit uasa ministerii sui munda et integra restituant* » = *Regula s. Benedicti* cap. 35, éd. Ph. SCHMITZ, *Sancti Benedicti Regula monachorum*, Maredsous, 1955, p. 95 et *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 367 : « *ne quis se de ignorantia excuset* » = *Regula s. Benedicti* cap. 66, éd. Ph. SCHMITZ, p. 135.

(242) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 356 sq.; P. HÉLIOT, *Westfalen* 34, 1956, p. 135; cf. U. BERLIÈRE, Le nombre des moines dans les anciens monastères, *Rev. Bén.* 41, 1929, pp. 231-261 et *ibid.* 42, 1930, pp. 19-40.

(243) Cf. plus loin p. 261 n. 293.

conservés d'Adalhard nous apprend que chaque moine de Corbie devait recevoir annuellement trois *tunicae* (244), deux paires de bottines, deux paires de culottes, deux paires de souliers, de chaussettes, de gants et deux manchons; tous les trois ans étaient distribuées *cappae*, fourrures et couvertures de lit. L'abbé pouvait choisir librement le moment du renouvellement du couvre-chef et de la chape (« hroccus ») (245). D'après ces données la garde-robe d'un moine de Corbie correspondait donc, en général, à ce que le grand réformateur Benoît d'Aniane (246) avait prévu, quelques années auparavant, dans un capitulaire impérial, pour chaque moine du royaume franc (247). Le nombre et le genre de vêtements d'un moine du Mont-Cassin, au VIII^e et au début du IX^e siècle (248), au contraire, s'écartait fortement de

(244) A propos de la *tunica* monastique cf. K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, pp. 689-696 et 712-715. D'après les renseignements d'Adalhard les *tunicae* de Corbie étaient blanches ou d'une autre couleur; ce sont les Clunisiens qui, pour la première fois, ont insisté sur la couleur noire de l'habit des moines bénédictins; cf. K. HALLINGER, *l.c.*, pp. 694 sqq. et 699 sqq.; cf. également J. SEMMLER, *Die Klosterreform von Siegburg*, *Rheinisches Archiv*, 53, Bonn, 1959, p. 357 sqq. et H. JAKOBS, *Die Hirsauer, ihre Ausbreitung und Rechtsstellung zur Zeit des Investiturstreites*, *Kölner Historische Abhandlungen*, 4, Köln, 1961, p. 201.

(245) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 353 sq. — Dans ce passage Adalhard énumère les vêtements que recevaient les « provendarii ». Puisque ceux-ci ne portaient que les vêtements abandonnés par les moines, nous pouvons conclure des vêtements des « provendarii » à l'habit monastique de Corbie.

(246) Sur Benoît d'Aniane cf. J. SEMMLER, Art. « Benedikt von Aniane », *Lexikon f. Theologie und Kirche* II, 2^e éd., Freiburg im Breisgau, 1958, col. 179 sq; C. MOLAS, A proposito del ordo diurnus de San Benito de Aniano, *Studia monastica* 2, Abadía de Montserrat, 1960, pp. 205-221; autrement J. SEMMLER, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 73, 1962.

(247) Capitulaire monastique de Louis le Pieux de 816, août 23, cap. 20 = « *Capitulare monasticum* » cap. 22, MGH, *Capit.* I, 345. A propos du capitulaire monastique redécouvert de 816 cf. J. SEMMLER, *Zur Ueberlieferung der monastischen Gesetzgebung Ludwigs des Frommen*, *Deutsches Archiv f. Erforschung des Mittelalters*, 16, 1960, pp. 332-337.

(248) Sur l'habit monastique du Mont-Cassin au VIII^e et IX^e siècle : cf. *Pauli Diaconi sive Theodemari abbatis Casinensis epistola*

l'habit monastique franc, tel qu'il était prescrit par les capitulaires (249). L'abbaye de Fulda a essayé de défendre, sans succès d'ailleurs, l'habit du Mont-Cassin contre les prescriptions de la réforme de Benoît d'Aniane en matière d'habit monastique (250).

Conformément à un usage monastique ancien (251), les vêtements qu'abandonnaient les moines de Corbie après un an ou après trois ans, étaient distribués aux pauvres qui se présentaient à la porte du monastère (252).

Les brefs d'Adalhard ne permettent pas de déterminer avec précision quelle était la ration journalière en nourriture et boisson de chaque moine. Suivant en cela la tradition monastique (253), Adalhard de Corbie a seulement statué que les rations des moines, en général, devaient être égales (254), tandis que la quantité de pain pouvait être adaptée aux besoins de chacun (255). La ration journalière

ad Carolum regem missa, MGH, *Epist.* IV, 511. — L'authenticité de cette lettre n'est pas incontestée, cf. J. WINANDY, Un témoignage oublié sur les anciens usages Cassiniens, *Rev. Bén.* 50, 1938, pp. 280-291 et J. SEMMLER, *Volatilia. Zu den benediktinischen Consuetudines des 9. Jahrhunderts*, *Stud. u. Mitt. OSB.*, 69, 1958, p. 167 sqq. T. LECCISORTI, A proposito di antiche consuetudini Cassinesi, *Benedictina* 10, 1956, p. 337 sq. continue toutefois de croire à l'authenticité de cette lettre.

(249) Cf. K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, p. 674 sq.

(250) Cf. *Supplex Libellus monachorum Fuldensium* cap. 10, MGH, *Epist.* IV, 549; à ce propos : J. SEMMLER, *Studien zum Supplex Libellus und zur anianischen Reform in Fulda*, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 69, 1958, p. 277 sqq.

(251) Cf. *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 263; *Statuta Murbacensis* cap. 15, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, Montecassino, 1907, p. 87; SMARAGDUS, *Expositio regulae s. Benedicti*, Migne, *PL.* 102, col. 895.

(252) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 355 sq.

(253) Cf. *Ordo qualiter*, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 39; *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 262; *Capitula monachorum ad Auam directa* cap. 7, MGH, *Epist.* V, 306; cf. aussi *Institutio canonico-rum Aquisgranensis*, MGH, *Concilia* II, 1, 400.

(254) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 36.

(255) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 358.

de vin avait été fixée par saint Benoît de Nursie à une « hemina » par moine (256), mais puisqu'au VIII^e-IX^e siècle on ne connaissait plus la contenance réelle de l'« hemina » de saint Benoît, Adalhard de Corbie a été obligé d'en fixer lui-même la contenance (257). Sans se soustraire à une telle décision, ce n'est toutefois pas par « heminae » mais par « calices », dont chacun devait contenir 1/72 d'un boisseau, qu'Adalhard a fait distribuer le vin aux moines (258). Déjà Chrodegang de Metz avait prévu que, lors d'un manque soudain de vin, la ration journalière de vin de ses chanoines pouvait être remplacée par une double ration de bière (259). La législation monastique de Louis le Pieux avait adopté une même solution en cas de nécessité (260). Adalhard de Corbie cependant ne semble pas s'y être rallié. Bien qu'il donnât de la bière à ses moines, lorsque le vin manquait, il ne connaissait pas la double ration de bière (261).

Selon le précepte d'Adalhard, le cellérier, dans ses prévisions annuelles, devait tenir compte à l'avance des jours où les moines ne mangeaient qu'une seule fois, et de ceux où deux repas principaux leur étaient servis (262). Cette distinction entre les jours à un et les jours à deux repas remonte à la règle de saint Benoît. Celle-ci dictait que les moines devaient recevoir un repas à midi et un repas au soir le dimanche et les jours de fête, ainsi que dans la période de Pâques jusqu'aux Ides de septembre; aux autres jours de

(256) *Regula s. Benedicti* cap. 40, éd. Ph. SCHMITZ, p. 101.

(257) Cf. les explications concernant la contenance réelle de l'« hemina » dans *Pauli Diaconi sive Theodemari abbatis Casinensis epistola ad Carolum regem missa*, MGH, *Epist.* IV, 511, ainsi que l'exposé du moine Bertigar de Saint-Remi de Reims dans E. MARTÈNE, *Commentarius in regulam s. Benedicti* (Paris 1690), p. 536.

(258) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 354.

(259) CHRODEGANG DE METZ, *Regula canonicorum* cap. 23, éd. J.B. PELT, *Etudes sur la cathédrale de Metz III. La liturgie I*, Metz 1937, p. 20.

(260) Capitulaire monastique de 816 cap. 20=« *Capitulare monasticum* » cap. 22, MGH, *Capit.* I, 345.

(261) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 353.

(262) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 358.

l'année le *prandium* ne leur était pas servi (263). Toute la tradition monastique, y compris Adalhard de Corbie, est restée fidèle à cette règle (264).

La défense pour les moines de manger de la viande, exprimée dans la règle bénédictine (265), ne s'appliquait pas à la « familia » d'un monastère. Néanmoins Adalhard de Corbie tenait à ce que la « familia » et les dépendants du monastère s'abstiennent de viande les vendredis, pendant la période précédant Noël et spécialement pendant le Carême (266). Déjà au VIII^e siècle ces jours d'abstinence sont attestés à Rome (267) et au Mont-Cassin (268). Il est permis de supposer une influence de l'exemple romain lorsque Chrodegang de Metz prescrivit les mêmes jours d'abstinence (269) et que Charlemagne les enjoignit à tous les chrétiens de son empire (270).

Selon la *Regula s. Benedicti* tous les moines d'un monastère, sans exception, étaient obligés de travailler dans la

(263) *Regula s. Benedicti* cap. 41, éd. Ph. SCHMITZ, p. 102 sq.; cf. B. STEINLE, *Ante unam horam refectionis ...*, *Studia Anselmiana* 42, 1957, pp. 80-87.

(264) Cf. *Concilium Turonense* (567) can. 18, MGH, *Concilia* I, 126 sq.; *Casinensis coenobii ordo officii*, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 216; *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 262; CHRODEGANG DE METZ, *Regula canonicorum* cap. 20-22, éd. J.B. PELT, p. 17 sqq.; *Capitula monachorum ad Auuam directa* cap. 8, MGH, *Epist.* V, 306.

(265) *Regula s. Benedicti* cap. 39, éd. Ph. SCHMITZ, p. 100.

(266) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 381.

(267) Cf. *Ordo Romanus* XV, éd. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani au haut moyen âge*, III, *Spicilegium Lovaniense*, fasc. 24 Louvain, 1951, p. 115.

(268) Cf. *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 262.

(269) CHRODEGANG DE METZ, *Regula canonicorum* cap. 20, éd. J.B. PELT, p. 17 sq.

(270) Cf. *Capitulationem de partibus Saxoniae* (785) cap. 4, MGH, *Capit.* I, 68; *Concilia a. 800 in Bavaria habita* can. 5, MGH, *Concilia* II, 1, 208; *Concilium Moguntinum* (813) can. 34, MGH, *Concilia* II, 1, 269; cf. aussi RATRAMME DE CORBIE, *Contra Graecorum opposita*, Migne, *PL.* 121, col. 315 sq. et A. VILLIEN, *Histoire des commandements de l'Eglise*, Paris, 1909, p. 268 sqq.

cuisine suivant un rôle hebdomadaire (271). Au VI^e siècle déjà se rencontre l'usage de donner aux moines une bénédiction spéciale au début de leur service dans la cuisine et à la fin de leur semaine (272). Dans les abbayes romaines des rites particuliers, régissant le changement du service de la cuisine, se sont développés dès le VIII^e siècle au plus tard (273). Sans doute Benoît d'Aniane s'est-il inspiré d'exemples anciens (274) lorsqu'il ordonna que le travail dans la cuisine des moines devait être accompli sous le chant de psaumes (275). Ce n'est toutefois que grâce à Adalhard de Corbie que nous possédons des règlements détaillés concernant la façon dont la récitation de chants religieux devait être combinée avec le travail de la cuisine (276). Pour des

(271) *Regula s. Benedicti* cap. 35, éd. Ph. SCHMITZ, p. 95 sq.

(272) Cf. *Regula Magistri* cap. 19, éd. H. VANDERHOVEN-F. MASAI-P.B. CORBETT, La règle du Maître, *Scriptorium*, III, Bruxelles, 1953, p. 207 sq. — A propos de la discussion sur la Règle du Maître cf. la contribution récente de Th. PAVR, Der Magistertext in der Ueberlieferungsgeschichte der Benediktinerregel, *Studia Anselmiana* 44, 1959, pp. 1-85.

(273) Cf. *Ordo Romanus* XIX, éd. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani au haut moyen âge* III, 221 sq. Cet *ordo* romain, dont M. ANDRIEU, *l.c.*, pp. 3-21 a situé l'origine dans le cercle de l'abbaye de Luxeuil (cf. aussi G. FERRARI, Early Roman Monasteries, Notes for the history of the monasteries and convents at Rome from the Vth through the Xth century, *Studi di Antichità Cristiana pubblicati per cura del Pontificio Istituto di Archeologia Cristiana*, XXIII, Città del Vaticano, 1957, pp. 365-407 et C. VOGEL, Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne, dans *Le chiese nei regni dell'Europa occidentale e i loro rapporti con Roma sino all'800* (Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo VII) Spoleto, 1960, p. 257 sqq., est à considérer comme un témoignage pleinement valable de l'ordo des monastères près de Saint-Pierre de Rome; cf. K. HALLINGER, Die römischen Ordines von Lorsch, Murbach und St. Gallen, dans : *Universitas. Festschrift f. Bischof Dr. Albert Stohr*, Mayence, 1960, pp. 466-477.

(274) Cf. *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 264; données concernant le monde franc chez C. MOLAS, A proposito del ordo diurnus, p. 215.

(275) *Vita Benedicti abbatis Anianensis et Indensis*, MGH, SS. XV, 216.

(276) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 366 sq.

motifs d'ordre disciplinaire Adalhard a délibérément négligé l'ordre hiérarchique des moines dans l'organisation du service de la cuisine (277), les plus âgés gardant toutefois la surveillance (278).

*
**

Les *clerici canonici*, à qui, en même temps qu'aux serviteurs laïques, on avait recours pour les services les plus divers, constituaient à l'abbaye de Corbie un groupe particulier. Adalhard de Corbie fixe leur nombre à dix-huit (279). Douze d'entre eux étaient appelés « pulsantes » (280), comme à Saint-Martin de Tours (281), une dénomination que l'usage du IX^e siècle réservait généralement aux novices (282). Il est possible qu'à Corbie ces *pulsantes*, après une certaine probation, étaient admis dans la communauté des moines (283). Si cette hypothèse est exacte, Adalhard a été en accord avec la législation monastique carolingienne sur ce point. Le capitulaire monastique, en effet, promulgué le 10 juillet 817, par Louis le Pieux (284), sur proposition de l'assemblée d'abbés, réunie à Aix-la-Chapelle, stipule que

(277) L'ordre des moines au couvent était déterminé par la date de leur entrée au monastère, cf. *Regula s. Benedicti* cap. 63, éd. Ph. SCHMITZ, p. 127 sq.

(278) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 367 sq.

(279) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 352.

(280) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 353.

(281) Cf. *Le Testamentum Haganonis* pour Saint-Martin de Tours, éd. E. MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum* I, Paris, 1717, p. 22.

(282) Cf. *Casinensium epistola ad Theodericum missa*, éd. J. WINANDY, *Rev. Bén.* 50, 1938, p. 265; *Admonitio generalis* (789) cap. 73, MGH, *Capit.* I, 60; *Statuta Murbacensia* cap. 5, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 83 sq.; *Epitaphium Arsenii*, éd. E. DÜMMLER, *Abhandlungen der Preussischen Akademie d. Wissenschaften, phil.-histor. Klasse* 1900 Nr. 2, p. 35.

(283) Cf. *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 358 : à cet endroit Adalhard assimile les « pulsantes » aux « scolares ».

(284) A propos du capitulaire monastique promulgué par Louis le Pieux en 817 cf. J. SEMMLER, *Deutsches Archiv f. Erforschung des Mittelalters* 16, 1960, pp. 337-341.

seuls seront admis dans un monastère de moines, les *clerici* disposés à faire vœu de moine (285).

Aux *clerici* qui étaient des hôtes, Adalhard faisait servir les repas au réfectoire, en compagnie des moines (286). Cet usage toutefois était en contradiction formelle avec les ordonnances de Louis le Pieux. Celui-ci, dans un capitulaire monastique qui probablement ne fut promulgué qu'en 818-819, avait ordonné que seuls des ecclésiastiques d'un rang supérieur et des nobles pouvaient participer aux repas des moines (287).

Selon un usage monastique ancien, le lavement des pieds, le « mandatium », devait être administré à tout hôte d'un monastère (288). Adalhard de Corbie n'a pas négligé cet usage dans son abbaye. S'il ne mentionne que les *peregrini clerici*, « quibus pedes lavantur a fratribus » (289), il est néanmoins peu probable que les autres hôtes aient été exclus de ce cérémonial de réception (290).

**

Les *brevia* d'Adalhard de Corbie ont été établis à l'intention et à l'usage de différents officiers monastiques (291).

(285) Capitulaire de 817 cap. 2 = « *Capitulare monasticum* » cap. 42, MGH, *Capit.* I, 346.

(286) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 354. Cet usage est attesté pour Corbie par Hildemar de Corbie-Civate, cf. HILDEMAR, *Commentaire de la règle rec. Basilii*, éd. W. HAFNER, *Der Basiliuskommentar zur Regula s. Benedicti*, 1959, p. 139.

(287) Cf. le texte du capitulaire dans J. SEMMLER, *Deutsches Archiv f. Erforschung des Mittelalters* 16, 1960, p. 350 sq.

(288) Cf. *Regula s. Benedicti* cap. 53, éd. Ph. SCHMITZ, p. 115; *Supplex Libellus monachorum Fuldensium* cap. 13, MGH, *Epist.* IV, 550; cf. aussi le plan de St. Gall, éd. H. REINHARDT, *Der Karolingische Klosterplan von St. Gallen*, hrsg. durch den Histor. Verein des Kantons St. Gallen, 1952.

(289) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 354 sq.

(290) Th. SCHÄFFER, Die Fusswaschung im monastischen Brauchtum und in der lateinischen Liturgie. *Texte und Arbeiten*, hrsg. durch die Erzabtei Beuron I. Abt. Heft 47, 1956, p. 27, croit qu'à Corbie le *mandatum hospitum* n'était offert qu'aux *peregrini clerici*.

(291) Cf. plus haut, p. 105.

Ainsi s'explique le fait que les Statuts nous renseignent sur la tâche des différents offices monastiques comme ne le fait aucune autre source du IX^e siècle. Bien que nous ne possédions pas de bref particulier pour tous les offices monastiques (292), les données d'Adalhard suffisent à nous éclairer sur les fonctions des principaux d'entr'eux.

La charge d'*abbé* est certainement celle au sujet de laquelle les Statuts sont le moins explicites. L'abbé y est présenté non seulement comme le législateur et donc comme le seul maître du monastère, mais aussi comme le père de ses subordonnés. A lui incombait le soin de tous les habitants du monastère (293), la responsabilité de l'« *abbatia* » dans sa totalité (294). Sous son administration immédiate se trouvait un bien particulier, affecté à son usage, auquel un seul passage des Statuts fait allusion : la « *curticula abbatis* » (295). C'est probablement ce bien dont l'abbé dans l'« *ebdomada abbatis* » faisait parvenir certains revenus ou produits à la communauté (296), ou aux produits duquel il faisait appel lorsque les provisions du monastère étaient insuffisantes (297). Un tel bien, mis à la disposition immédiate de l'abbé, est mentionné également à Saint-Riquier (298) et à l'abbaye de Reichenau (299) au IX^e siècle.

A Corbie, le premier moine du couvent après l'abbé et

(292) Cf. plus haut, p. 106.

(293) Cf. *Regula s. Benedicti* cap. 2, éd. Ph. SCHMITZ, pp. 49-53; I. HERWEGEN, *Sinn und Geist der Benediktinerregel*, Einsiedeln-Köln, 1944, pp. 66-81.

(294) Sur le terme « *abbatia* » cf. K. BLUME, *Abbatia. Ein Beitrag zur Geschichte der kirchlichen Rechtssprache*, *Kirchenrechtliche Untersuchungen*, Heft 83, Stuttgart, 1914.

(295) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 352; cf. plus haut, p. 120.

(296) *Statuta Adalhardi*, éd. B. GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, *Appendix*, p. 306.

(297) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 379.

(298) Cf. *Angilberti abbatis Centulensis Institutio de diversitate officiorum* cap. 11, éd. E. BISHOP, *Liturgica historica*, Oxford, 1918, p. 326.

(299) Cf. la charte de Walafrid Strabon, abbé de Reichenau, de 843, dans : *Württembergisches Urkundenbuch* I, Stuttgart, 1849, p. 125, n. 108.

aussi son remplaçant, était le *praepositus* (300). En janvier 822, lorsqu'Adalhard de Corbie rédigea ses *brevia*, six ans n'étaient pas encore passés depuis la désignation du *praepositus* comme remplaçant de l'abbé dans tous les monastères francs par la législation monastique de Louis le Pieux et Benoît d'Aniane (301). A cette même occasion l'institution du *praepositus* avait été étendue également aux communautés de chanoines (302). Ces deux dispositions de 816, cependant, ne constituaient pas une grande innovation. La position du *praepositus* comme second personnage du monastère, en effet, correspondait largement à la tradition monastique. Pour Grégoire le Grand déjà, le *praepositus* était le remplaçant de l'abbé (303). Le *praepositus* du Mont-Cassin, au VIII^e siècle, avait une position identique (304). L'« Ordo qualiter », qui date vraisemblablement du VIII^e siècle, définit l'institution du *praepositus* de la même manière (305) que les synodes réunis en Bavière en 800 (306). L'attitude de Benoît de Nursie, au contraire, avait été différente. Il n'admettait l'institution du prévôt que dans les cas où l'abbé jugeait insuffisante l'aide que lui apportaient les seuls doyens (307).

La méfiance dont témoignait le père du monachisme occidental à l'égard de la position et du pouvoir du prévôt, bien

(300) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 352 et 382.

(301) Capitulaire de 816, cap. 29 = « *Capitulare monasticum* », cap. 31, MGH, Capit. I, 346.

(302) Cf. *Institutio canonicorum Aquisgranensis* de 816, MGH, *Concilia* II, I, 415.

(303) Cf. K. HALLINGER, Papst Gregor der Grosse und der hl. Benedikt, *Studia Anselmiana* 42, 1957, pp. 297-305.

(304) Cf. *Ordo regularis du Mont-Cassin*, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 15.

(305) *Ordo qualiter*, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 34. — Sur cet Ordo, récemment, C. MORGAND, Le memoriale monachorum, nouveau témoin de l'ordo qualiter, dans *Jumièges. Congrès scientifique du XIII^e centenaire*, Rouen, 1955, pp. 765-774.

(306) *Concilia a. 800 in Bavaria habita* can. 40, MGH, *Concilia* II, I, 212.

(307) Cf. *Regula s. Benedicti* cap. 65, éd. Ph. SCHMITZ, p. 132 sqq.; à ce propos K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, pp. 783-786.

qu'elle ne fût partagée ni par son propre monastère du Mont-Cassin (308) ni par la tradition monastique, trouva un écho tardif dans le synode qui, sur l'ordre de Charlemagne, se réunit à Mayence en 813, et qui se prononça en faveur de la seule institution des doyens (309). L'existence de ce type d'organisation peut être démontrée, précisément, dans quelques abbayes dans la partie orientale du royaume franc au VIII^e et au début du IX^e siècle: à Fulda (310), Reichenau (311), Saint-Gall (312) et Wissembourg (313), les doyens occupaient une position hiérarchique supérieure à celle des *praepositi*.

Le *decanus* avait la charge de la discipline monastique et de la formation spirituelle des moines (314). Les *brevia* d'Adalhard, bien qu'ils ne définissent pas de manière plus précise les fonctions du doyen, font néanmoins apparaître

(308) Cf. plus haut p. 262 n. 305. Cette divergence frappante entre la règle de saint Benoît et la pratique au Mont-Cassin au VIII^e-IX^e siècle doit être expliquée par le fait qu'après la destruction du Mont-Cassin en 577, toute vie monastique y prit fin, ce qui provoqua une solution de continuité entre saint Benoît et son abbaye, rétablie au VIII^e siècle; cf. *Gregorii Magni Dialogi*, éd. U. MORICCA, *Fonti per la storia d'Italia* 57, Rome, 1924, p. 108; PAUL DIACRE, *Historia Langobardorum*, MGH, SS. rer. Langobard. et Ital., p. 122; S. BRECHTER, *Montecassinos erste Zerstörung*, *Stud. u. Mitt. OSB.* 56, 1938, pp. 109-150.

(309) *Concilium Moguntinum* (813) can. 40, MGH, *Concilia* II, I, 263.

(310) Cf. *Supplex Libellus monachorum Fuldensium* cap. 11, MGH, *Epist.* IV, 549.

(311) Cf. *Capitula monachorum ad Auam directa* cap. 6, MGH, *Epist.* V, 306; K. BEYERLE, *Die Kultur der Abtei Reichenau*, I, München, 1925, p. 307; K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, p. 818.

(312) Cf. G. MEYER v. KNONAU, *Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte* hrsg. vom Historischen Verein des Kantons St. Gallen NF., 3, 1872, pp. 65-86.

(313) Cf. J. SEMMLER, *Studien zur Frühgeschichte der Abtei Weissenburg*, *Blätter f. pfälzische Kirchengeschichte und religiöse Volkskunde* 24, 1957, p. 7.

(314) Cf. *Adalhardi Capitula de admonitionibus in congregatione* cap. 3, éd. J. MABILLON, *Acta sanctorum ordinis s. Benedicti*, V, 1677, p. 757.

que le *decanus* de Corbie pouvait remplacer le *praepositus* (315).

Le bref qu'Adalhard destinait au *camerarius* n'a pas été conservé (316). Nous apprenons toutefois que le camérier devait fournir à l'hospitalier les vêtements et chaussures que celui-ci distribuait aux pauvres (317). Le camérier prenait soin également de tous les outils nécessaires aux travaux des champs et des jardins (318). Tenant compte du fait que le camérier était également le supérieur hiérarchique du *vestiarius* et de l'*hortolanus* (319), son pouvoir à Corbie au IX^e siècle était déjà tel, qu'il n'était plus beaucoup éloigné de la position qu'occupera le *camerarius* dans l'organisation clunisienne (320).

Au *senior cellerarius* incombait la surveillance des moines affectés au service de la table dans le réfectoire et aux travaux de la cuisine (321). A son contrôle étaient soumis également des laïcs chargés des gros ouvrages dans la cuisine (322). Il était responsable de l'emmagasinage des provisions du monastère (323), établissait d'avance le plan de distribution des vivres et en rendait compte à l'abbé (324). Il n'avait pas, à vrai dire, à s'occuper personnellement de tous les détails (325), puisque le *cellerarius iunior* l'assistait dans la préparation des portions individuelles (326). Ce dernier devait également s'informer auprès de l'abbé ou du

(315) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 352 et 382.

(316) Cf. plus haut, p. 96.

(317) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 355 sq.

(318) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 361 sq.

(319) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 355 et 360.

(320) A propos de la position du camérier clunisien cf. G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle*, I, Archives de la France monastique, 39, Ligugé/Paris, 1935, pp. 124-128; J. SYDOW, Cluny und die Anfänge der apostolischen Kammer, *Stud. u. Mitt. OSB.* 63, 1961, pp. 47-51.

(321) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 365-368.

(322) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 368 sq.

(323) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 378.

(324) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 378-382.

(325) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 365 sq.

(326) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 366.

prévôt au sujet de la nourriture des malades et il prenait les précautions nécessaires pour que les hôtes soient bien nourris (327). Les *brevia* d'Adalhard ne permettent pas de dire si le cellérier de Corbie était aussi étroitement subordonné au prévôt comme il le sera quelques années plus tard à Bobbio (328). En tout cas, le cellérier de Corbie n'occupait sa charge que pendant une année (329).

Le plus long des brefs conservés d'Adalhard traite de la *porta* du monastère et des tâches du *portarius* (330). Pour que le portier puisse s'acquitter de ses multiples obligations, e.a. celle de recevoir convenablement les hôtes du monastère (331), Adalhard de Corbie lui avait subordonné dix *provendarii* (332). De tous les revenus de l'abbaye, aussi bien des produits des différents domaines que des aumônes, le *portarius* recevait la dîme. Il devait en assurer lui-même le transport vers l'abbaye ou leur conversion en argent (333).

Particulièrement d'une communauté monastique la charité chrétienne exigeait de prendre soin des pauvres et des misérables. C'est pourquoi à Corbie, comme dans d'autres monastères du IX^e siècle, existait un *hospitale pauperum* (334). La charge en incombait à l'*hospitalarius*, qui, à Corbie, était

(327) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 365.

(328) Cf. *Breve memorationis Walae abbatis*, éd. C. CIPOLLA, *Codice diplomatico... di Bobbio I*, 140 sq. n. 36.

(329) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 382.

(330) Cf. notre tableau, plus haut, p. 102.

(331) Cf. *Regula s. Benedicti* cap. 53, éd. Ph. SCHMITZ, p. 114 sqq.; *Statuta Murbacensia* cap. 23, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae III*, 89 sq.; *Capitula monachorum ad Auam directa* cap. 12, MGH, *Epist.* V, 306. — Déjà au IX^e siècle les moines avaient développé certaines formes de la salutation, qui s'adaptait chaque fois au rang des hôtes, cf. SMARAGDUS, *Expositio regulae s. Benedicti*, MIGNÉ, PL. 102, col. 800 sq.; HILDEMAR, *Commentaire de la Règle*, éd. R. MITTERMÜLLER, pp. 501-506; M. A. SCHROLL, *Benedictine monasticism as reflected in the Warnefrid-Hildemar commentaries on the rule*, New-York, 1941, p. 141 sqq.

(332) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 369.

(333) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 369-378 et 383-386.

(334) Cf. le plan de Saint-Gall, éd. H. REINHARDT, *Der karolingische Klosterplan von St. Gallen*, 1952; E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France VI*, 1943, pp. 122-126.

subordonné au *portarius* (335). De celui-ci l'hospitalier recevait certaines quantités de vivres, qu'il distribuait aux pauvres. Aux indigents et aux mendiants il distribuait la cinquième part des revenus en argent revenant au portier. En plus l'hospitalier devait tout particulièrement prendre soin des malades qui se présentaient à la porte du monastère (336).

Un petit fragment des *brevia* d'Adalhard, très peu explicite d'ailleurs, concerne le *vestiarius fratrum* (337). Certaines *villae* de Corbie, avec les revenus desquelles il devait pourvoir à l'habillement des habitants du monastère, étaient spécialement affectées à son office (338).

Le jardin du monastère de Corbie (339) semble avoir été divisé en quatre parties (340). Quatre *hortulani* étaient chargés de la surveillance des *familiae* de certaines *villae*, auxquelles il était régulièrement fait appel pour l'entretien du jardin. Pour l'exécution de certains travaux bien déterminés, les *hortulani* pouvaient embaucher des ouvriers agricoles; ceux-ci étaient nourris par le monastère et recevaient un salaire (341).

Comme nous avons pu le constater, la masse du domaine de l'abbaye était déjà divisée en « ministeria » à l'époque d'Adalhard, du moins dans une certaine mesure (342). Une telle division de biens, qui présente certaines analogies avec la division en menses, assez fréquente au IX^e siècle (343), peut être observée également dans d'autres abbayes au

(335) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 354.

(336) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 355.

(337) Voyez plus haut, p. 96.

(338) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 384 sq.

(339) Sur le jardin du monastère de Corbie cf. plus haut, p. 116.

(340) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, p. 359 sq.

(341) Voyez plus haut, p. 117.

(342) *Statuta Adalhardi*, éd. LEVILLAIN, pp. 352, 356 et 384 sq.

(343) La division en menses a toujours eu lieu, au IX^e siècle, lorsqu'un chanoine ou un laïc se trouvait à la tête d'une abbaye réformée, cf. *Vita Benedicti abbatis Aniensis*, MGH, SS. XV, 218; autres exemples dans J. SEMMLER, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 69, 1958, p. 283 sq. et plus haut, p. 114.

IX^e siècle (344). Peu de temps avant la rédaction des *brevia* d'Adalhard, les moines de Fulda, par exemple, avaient protesté auprès de l'empereur contre la division en « ministeria » des biens de l'abbaye; selon eux, le domaine de Fulda devait former un seul « commune ministerium », administré par l'ensemble du couvent et par ses représentants, doyens et prévôt (345). L'évolution vers une division administrative des domaines ecclésiastiques fut néanmoins accélérée par une disposition du capitulaire promulgué par Louis le Pieux au synode monastique de 816. Suite à une proposition de l'assemblée des abbés de 816, l'empereur avait ordonné le retrait de tous les moines des *villae* d'un domaine ecclésiastique (346). Les moines furent remplacés par des laïcs (347). Afin de garder le contrôle des *villici* laïcs, les abbayes semblent alors avoir adopté le système de la division du patrimoine foncier en quelques « ministeria », dont la surveillance était plus facile (348).

**

Résumant nos observations, nous pouvons dire qu'en général les dispositions monastiques des *brevia* d'Adalhard de Corbie, ainsi que l'observance du monastère, pour autant qu'elle se reflète dans les Statuts de l'illustre abbé, ne s'écartent pas des *consuetudines monasticae* du début du

(344) Voyez plus haut, p. 113.

(345) *Supplex Libellus monachorum Fuldensium* cap. 16, MGH, *Epist.* IV, 550.

(346) Capitulaire de 816, cap. 24 = « *Capitulare monasticum* », cap. 26, MGH, *Capit.* I, 345.

(347) *Statuta Murbacensia* cap. 10, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 85 sq. — Sur les *Statuta Murbacensia*, rédigés pendant le synode d'août 816, cf. J. SEMMLER, *Zur handschriftlichen Überlieferung und zur Verfässherschaft der Statuta Murbacensia*, *Jahrbuch f. d. Bistum Mainz* 8, 1958-1960, pp. 273-285; IDEM, *Deutsches Archiv f. Erforschung des Mittelalters* 16, 1960, pp. 321-332.

(348) Cf. J. SEMMLER, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 73, 1962.

IX^e siècle. D'autre part, les usages monastiques dont les *breuia* d'Adalhard tiennent compte, s'accordent, la réception des *peregrini clerici* au réfectoire des moines exceptée, avec la législation monastique franque, consignée quelques années seulement avant la rédaction des Statuts d'Adalhard de Corbie, dans trois capitulaires impériaux (349). L'observance monastique codifiée dans les capitulaires de Louis le Pieux des années 816-818/19(?), était celle de Benoît d'Aniane (350). A cette législation monastique « officielle » Adalhard de Corbie n'a pas prêté sa collaboration (351). On ne s'étonnera pas, par conséquent, du fait qu'Adalhard de Corbie ait conservé dans son monastère des usages, qui étaient diamétralement opposés à l'observance du « second Benoît » (352).

Comme le démontre l'analyse détaillée que nous avons faite ailleurs des usages monastiques de Corbie, Adalhard, apparemment, n'avait pas encore dépassé, dans sa personne, la « *regula mixta* », sous l'auspice de laquelle l'abbaye de Corbie avait été fondée. Quelques-unes des *consuetudines* auxquelles, malgré l'œuvre réformatrice de Benoît d'Aniane, il tenait, remontent en effet à des traditions non bénédictines (353). Du point de vue monastique, Adalhard de Corbie se situe donc à la fin de l'ère de la « *regula mixta* », c'est-à-dire à la fin d'un stade de l'évolution du monachisme occidental pendant lequel la Règle de saint Benoît n'avait été

(349) Cf. J. SEMMLER, *Deutsches Archiv f. Erforschung des Mittelalters* 16, 1960, pp. 332-369; IDEM, *Reichsidee und kirchliche Gesetzgebung, Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 71, 1960, pp. 43-60.

(350) Cf. *Vita Benedicti abbatis Anianensis*, MGH, SS. XV, 215 sqq.; ASTRONOMUS, *Vita Hludowici imperatoris*, MGH, SS. II, 622; ERMOLDUS NIGELLUS, *In honorem Hludowici ... Carmen*, MGH, *Poetae lat. aevi Karol.* II, 39 sq.

(351) Adalhard de Corbie fut envoyé en exil à Noirmoutier par Louis le Pieux en 814; cf. B. SIMSON, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Ludwig dem Frommen I*, Leipzig, 1874, pp. 19-22.

(352) La désignation de Benoît d'Aniane comme « Benedictus II » est contemporaine, cf. *Capitula qualiter observationes sacrae in nonnullis monasteriis habentur quas bonae memoriae Benedictus II in coenobiis alumnis suis habere instituit*, éd. B. ALBERS, *Consuetudines monasticae* III, 112.

(353) Cf. J. SEMMLER, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 73, 1962.

qu'une des interprétations de la *regula monastica* et non pas l'expression unique et générale du monachisme (354, 355).

Gand-Paris.

A.E. VERHULST et J. SEMMLER.

(354) A propos de l'ère de la « *regula mixta* » cf. A.M. ZIMMERMANN, *Kalendarium Benedictinum* I, Metten, 1933, p. XLI-LIII; J. WINANDY, L'œuvre monastique de Saint-Benoît d'Aniane, dans : *Mélanges bénédictins publiés à l'occasion du XIV^e centenaire de la mort de Saint-Benoît*, St. Wandrille, 1947, pp. 237-250; S. G. LUFF, A survey of primitive monasticism in Central Gaul, *The Downside Review* 70, 1952, pp. 180-203; K. HALLINGER, Römische Voraussetzungen der bonifatianischen Wirksamkeit im Frankenreich, in : *St. Bonifatius. Gedenkgabe zum 1200. Todestag*, Fulda 1954, pp. 340-347; IDEM, *Studia Anselmiana* 42, 1957, pp. 259-266; J. SEMMLER, *Zeitschrift f. Kirchengeschichte* 73, 1962; E. HLAWITSCHKA, Zur Klosterverlegung und zur Annahme der Benediktinerregel in Remiremont, *Zeitschrift f. Geschichte des Ober-rheins* 109, 1962.

(355) Note complémentaire concernant la tradition manuscrite (cf. plus haut, p. 92) : dans le manuscrit Paris, Bibliothèque Nationale, lat. 11791, fol. 1^r-16^r se trouve également une copie des « *Statuta Adalhardi* ». Il s'agit d'une copie mutilée à la fin, faite au XVII^e siècle d'après notre manuscrit A; cf. L. DELISLE, *Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés*, p. 81. Une copie du XVIII^e siècle, d'après nos manuscrits A et B, nous a conservé le texte complet des Statuts; c'est le manuscrit Paris, Bibliothèque Nationale, Collection de Picardie, t. 33, fol. 534^r-609^r; cf. Ph. LAUER, *Inventaire des collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France II*, Paris, 1911, p. 90. Pour la constitution du texte, on peut ignorer ces témoins manuscrits tardifs.